

SUPPORT DE COURS:

**DROIT DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE**

INTRODUCTION

Notion de bien intellectuel

Les biens selon la classification traditionnelle se divisent selon leurs caractéristiques physiques:

- Meubles (corporels et incorporels)**
- Immeubles**

« il n'est, au stade de notre civilisation juridique, d'autres biens que des droits. Tout droit, même sur une chose concrète, étant incorporel, il n'existe donc que des biens incorporels. »

Savatier : « essai d'une présentation nouvelle des biens incorporels » RTD- Civ 1958 - 331

Un **bien** est une **chose** appréhendée juridiquement, mais cette chose considérée comme un bien conserve ses caractères physiques, dont sa corporalité.

Les meubles incorporel forment un ensemble hétéroclite, le **droit des biens** devient
« **immatériel et virtuel** »

« la notion de biens paraît se dissoudre: ce n'est plus la chose corporelle dont le propriétaire est maître, elle se ramène à des prérogatives déterminées reliées par une idée, tout en concernant un objet qui peut lui-même résulter d'une idée »

Batiffol : « problèmes contemporains de la notion de biens. » Sirey 1979 t 24 p 13.

On dégage parmi ces biens incorporels des catégories plus précises, révélant davantage leur diversité, tels les valeurs mobilières ou les fonds de commerce.

Les biens intellectuels constituent un sous-ensemble cohérent des biens immatériels répondant à des caractéristiques communes qui les individualisent.

Le bien intellectuel constitue l'empreinte de la création.

Il est déterminé dès qu'il est exprimé, concrétisé par son créateur. Il peut ensuite être l'objet de multiples modifications de support, être consommé; la création est la matrice des innombrables copies exploitées

Le « ...*bien incorporel que constitue, par exemple, le livre, le buste ou le disque, la création littéraire ou artistique dont ce bien corporel porte l'empreinte.* »

Savatier: « le droit comptable au service de l'Homme » Dalloz
1969 p 37

Le fichier numérique par exemple n'est pas le bien intellectuel qu'il contient, et en est le support incorporel.

Tout bien intellectuel et reproductible à l'infini sans jamais perdre sa nature initiale.

Cette autonomie absolue distingue le bien intellectuel des autres biens. Le bien ne se détériore pas par l'effet du temps ou d'une utilisation intensive, il ne disparaît pas avec la destruction du support.

Définition

**Un bien intellectuel est une chose
issue de l'imagination humaine
dans l'exercice d'une activité
créative susceptible
d'appropriation
indépendamment de tout
support.**

Biens intellectuels et propriétés intellectuelles

Les biens intellectuels sont des biens dans le commerce appropriables;

Le Droit à la propriété est un principe à valeur constitutionnelle.

Le droit de propriété sur un bien intellectuel n'a d'autre origine que légale, comme tout autre bien.

L'appropriation n'est possible que parce qu'un ordre juridique l'autorise.

Les caractéristiques des bien intellectuels permettent le recours à un ou à des régimes d'appropriation particuliers.

Mais la diversité des propriétés intellectuelles n'interdit pas l'unité des biens intellectuels.

En toute hypothèse, un régime de propriété ne détermine pas les caractéristiques des biens transmis mais leurs conditions d'appropriation et de transmission.

Il est impératif de
déterminer les critères
de rattachement d'un
bien à l'un ou l'autre des
régimes.

Un critère peut être mis en avant pour
déterminer le régime juridique applicable à un
bien:

le pragmatisme

Les règles particulières appliquées aux biens intellectuels sont justifiées à cause de leur importance.

Un bien est important parce qu'il représente un intérêt économique et social majeur.

De ce fait, le régime juridique applicable à un bien meuble, corporel ou non, est arrêté par son usage et ses caractéristiques physiques ou économiques.

C'est la logique mise en œuvre pour le régime des meubles corporels immatriculés: l'aéronef se déplace de pays en pays et ne doit pas être « apatride », l'immatriculation détermine son régime juridique et fiscal.

Autre exemple:

La dématérialisation des valeurs immobilières, comme leur régime de transmission, sont motivés par une recherche de sécurité juridique des transactions destinée à rassurer les opérateurs économiques afin d'accroître leurs échanges sur les marchés financiers, et améliorer le financement des entreprises, tout en permettant un contrôle fiscal et judiciaire plus efficace.

Le cas des biens intellectuels n'est guère différent:

Leur vocation détermine le régime applicable, comme elle influence son contenu.

Les régimes juridiques de ces biens prennent en compte leurs spécificités physiques (l'indépendance par rapport à tout support et ses conséquences) pour en optimiser l'exploitation et la valeur économique.

Le régime de propriété ne modifie ni le bien ni sa nature, simplement son exploitation.

Les modes d'appropriation, la durée de la propriété ou encore les conditions de transfert et de publicité, sont autant d'éléments déterminés en fonction de l'exploitation attendue compte tenu de la vocation et de l'importance de ces biens.

« ...chacune des propriétés intellectuelles connues est née d'un besoin social propre et d'un état particulier de développement. »

Vivant: « les grands arrêts de la propriété intellectuelle » Dalloz 2003.

Enfin, en raison de l'origine du bien intellectuel – l'imagination humaine-, le législateur constate un lien spécifique entre certains créateurs et leurs créations. Ces dernières peuvent être plus une expression de la personnalité du créateur qu'un simple bien d'exploitation.

Mais cette relation personnelle ne doit pas exclure les biens intellectuels du champ du droit des biens.

Le droit moral, attribut particulier de certains créateurs sur le fruit de leur travail, ne modifie pas la nature du bien intellectuel et constitue une forme particulière de servitude sur ces biens.

La propriété intellectuelle impose des droits sur les biens intellectuels qui ne bénéficient pas aux créateurs, et permet dans certain cas l'appropriation de biens qui ne sont pas des biens intellectuels.

Pa exemple:

L'enregistrement de sons naturels ne permet pas de bénéficier d'un droit d'auteur, faute d'originalité, mais engendre un droit de propriété pour le producteur en contrepartie dans son investissement.

les éléments spécifiques des régimes de propriété intellectuelle

- 1- Droit d'auteur, et droits voisins;
- 2- Droit des dessins et modèles;
- 3- Droit des brevets;
- 4- Droit des marques;

1- Droit d'auteur

Le droit d'auteur attaché habituellement à la propriété littéraire et artistique, constitue un régime de propriété sur la forme des biens intellectuels.

Le droit d'auteur présente une particularité unique en droit des biens:

Un lien personnel intégré au lien réel existant entre un bien et son créateur.

Ce lien personnel, désigné droit moral, influence l'analyse de la matière.

Le droit moral relève le lien particulier établi entre un créateur et son œuvre, un lien indéfectible quel que soit le devenir de l'œuvre, et qui impose au propriétaire de l'œuvre certains comportements.

Le droit moral est un élément du droit de la propriété , il bénéficie notamment des moyens de protection de la propriété.

L'étude du droit d'auteur s'organise selon un schéma classique:

- Les biens intellectuels objet de l'appropriation;
- La situation des créateurs;
- Contenu du droit de la propriété de l'auteur;

a- Biens intellectuels appropriés par le droit d'auteur

- Critère d'appropriation:
l'originalité;
- Objet de l'appropriation;

L'originalité:

Le droit d'auteur approprie la création de formes et non les idées.

Exp: l'idée de réunir des jeunes gens dans une maison et les filmer, et une idée écartée de toute appropriation par le droit d'auteur.

Toute généralité ne peut pas être appropriée par le droit d'auteur.

Cette limite est essentielle à la fois pour la liberté de la création et pour l'acceptation de la performance de la propriété.

Mais il n'y a pas une exclusion de toute protection.

Si une idée n'est pas l'objet d'un droit d'auteur l'utilisation frauduleuse d'une idée peut engager la responsabilité civile de l'auteur de cette fraude. (concurrency déloyale par exp)

Le droit d'auteur ne s'applique pas aux idées mais aux créations formalisées de façon consciente, c'est-à-dire la forme donnée par une personne à une idée pour l'individualiser et se l'approprier.

La condition permettant l'appropriation d'un bien intellectuel par le droit d'auteur est celle de l'originalité: la forme du bien doit être originale afin que le droit de propriété naisse.

Originalité ? nouveauté

L'originalité renvoie à une appréciation
subjective

La nouveauté porte sur des éléments objectifs.

La nouveauté n'est jamais un critère isolé de la
propriété.

Même si l'originalité s'assimile en partie à la nouveauté, elle intègre une aussi part subjective à cette notion.

Par exemple en matière des brevets le droit impose cumulativement la nouveauté de la conception et la nouveauté de l'activité inventive. Cette combinaison – nouveauté et l'activité inventive – a une portée similaire à ce que recouvre le notion d'originalité.

L'œuvre doit être originale, et pour cela, doit être nouvelle, ne pas se retrouver telle quelle dans l'art antérieur.

« *l'œuvre est nouvelle et se distingue du domaine public antérieur.* » cass. Fr . 23 Mars 1965;

Constat:

La nouveauté est élément constitutif de l'originalité.

La nouveauté permet la démonstration du bien intellectuel mais ne suffit pas, il est nécessaire que ce bien soit en outre porteur de l'empreinte de la personnalité de l'auteur, à défaut de quoi, l'œuvre nouvelle peut être banale.

Malgré l'omniprésence de l'originalité comme notion déterminant le droit de propriété sur une création, elle ne fait l'objet ni d'une définition légale, ni d'une définition conventionnelle. L'appréciation et le définition sont principalement l'œuvre de la jurisprudence.

C'est une notion relative renvoyant à une étude au cas par cas: le critère décisif est celui du choix arbitraire de l'auteur, la forme du bien ne s'impose pas par la nature du bien mais en raison de choix subjectif de l'auteur.

On peut appréhender la notion de l'originalité en lui opposant un contraire: la banalité.

La banalité est le caractère d'une chose commune, quotidienne, sans apport créatif, sans nouveauté par rapport à l'offre antérieure, sans pour autant former une contrefaçon d'une œuvre antérieure.

Une forme de verre à eau, des boutons de costume, le graphisme d'un vêtement peuvent être écartés du droit d'auteur car sans originalité.

Quant à la date de l'appréciation de l'originalité, il faut se situer au jour de la création du bien intellectuel. L'opération peut être délicate si la contestation de l'originalité intervient longtemps après la création du bien; le juge devra mentalement se replacer dans l'ambiance et l'esprit de l'époque.

Objet de l'appropriation: la forme

- Les œuvres littéraires;
- Les œuvres musicales et théâtrales;
- les œuvres artistiques;
- Logiciels;

Champ d'application du droit d'auteur:

Il permet l'appropriation de la forme des biens intellectuels, sous réserve que cette forme, l'expression extériorisé du bien, soit originale.

L'appropriation de la forme permet de distinguer la fonction du droit d'auteur de celle du droit des marques ou du droit des brevets. Un même bien peut subir plusieurs régimes d'appropriation, mais chacun dispose d'un champ d'application propre, les propriétés ne se confondant pas.

Exemple: cas des logiciels:

Le droit d'auteur confère une propriété sur l'écriture du code source, forme d'écriture, mais n'emporte aucune appropriation de la fonction du logiciel. Dès lors, plusieurs programmeurs peuvent chacun écrire un logiciel original mais remplissant toujours la même fonction – de traitement de texte par exemple- il n'y aura aucune contrefaçon.

Il faut entendre le terme « forme » dans un sens large: la forme est la matière dont la création est exprimée, extériorisée.

Cette notion d'appropriation de la forme permet d'exclure ce qui ne rentre pas dans le champ du droit d'auteur.

On distingue ainsi ce régime de celui des brevets par une telle exclusion: le brevet permet l'appropriation d'une fonction, d'un produit, d'un procédé, le droit d'auteur approprie la forme de ceux-ci. L'un est indifférent à la forme du bien intellectuel, l'autre est indifférent à la fonction remplie par le bien intellectuel.

Les œuvres littéraires:

Qu'est qu'une œuvre ?

une œuvre est une création originale qui reflète la personnalité de son auteur, une activité créatrice propre. Peu importe donc la qualité de l'œuvre, sa forme, pourvu qu'elle soit représentative de l'essence de l'auteur, celle-ci pouvant être entendue de manière très large.

L'œuvre peut être une œuvre littéraire,
graphique, musicale, une image, une
photographie, un article de presse, un logo, un
logiciel, une documentation technique, un
écrit scientifique, un cours, une publicité, une
œuvre architecturale

Une œuvre multimédia est une création complexe, en fonction de son processus de création elle peut être qualifiée d'œuvre composite, collective ou de collaboration. Quel que soit le type de l'œuvre, il faut retenir que dans tous les cas l'utilisation d'une œuvre sans l'autorisation préalable de son (ou de ses) auteur constitue un délit civil et pénal.

Les œuvres musicales et théâtrales:

Le premier article de la loi n° 2-00 évoque les œuvres musicales et théâtrales avec ou sans paroles. La propriété porte sur la mélodie, l'harmonie ou le rythme dès lors que ces éléments sont originaux.

Dans ce domaine, comme dans le domaine littéraire, les œuvres dérivées, adaptées sont aussi des œuvres musicales appropriables par le droit d'auteur.

Les variations consistent à emprunter le thème d'une œuvre antérieure et la combiner avec des éléments nouveaux. Un arrangement conduit à transcrire une œuvre pour un autre instrument.

Les autres mixtes sont soumis au droit d'auteur dans les conditions des œuvres dérivées.

Les œuvres artistiques:

Ces œuvres sont celles qui se manifestent par la production d'une forme sensible à la vue:

Peinture – sculpture – architecture –
photographie – cinématographie – sites web –
jeux vidéo ...etc.

L'article 1 de la loi n° 2-00 accueille largement dans ses descriptions ces œuvres, et il évoque aussi les œuvres d'arts appliqués, confirmant par là le principe de l'unité de l'art.

On constate que le droit d'auteur est un régime attaché à l'appropriation de la forme des choses et non un régime lié à l'activité artistique et culturelle.

Le caractère non limitatif et varié des mentions de la loi permet une interprétation extensive de ces dispositions pour assurer une large application du droit d'auteur.

Le logiciel:

Le logiciel est un programme d'instructions générales ou particulières, adressées à une machine, en vue du traitement d'une information donnée (alinéas 13 et 14 de l'article 1 de la loi n° 2-00)

L'intégration du logiciel dans le domaine du droit d'auteur prouve que ce dernier n'est pas le droit de l'esthétique mais de la forme d'expression; elle démontre tout autant la réelle adaptabilité de ce régime d'appropriation à l'évolution des biens intellectuels.

Qu'est ce que le droit d'auteur ?

Le droit d'auteur recouvre une double dimension : le droit moral et le droit patrimonial auxquels chaque auteur peut prétendre.

L'appréciation de l'originalité s'effectue à deux stades:

- Le code source;
- Les interfaces homme – machine

Celui qui ne sait pas lire le langage dans lequel le créateur s'exprime, ne sera pas à même de déceler l'originalité du travail. En revanche, il est indéniable que les programmeurs ont chacun un style de travail, effectuent des choix formels de programmation, éléments porteurs de l'emprunte de leur personnalité.

Les personnes titulaires des droits d'auteur:

Le droit d'auteur est attribué, par principe, dès la création, au créateur du bien intellectuel.

Cette règle n'est pas absolue, il faut envisager les nombreuses variantes.

- Auteur isolé;
- Pluralité d'auteurs;

L'auteur isolé:

L'auteur crée seul un bien intellectuel, il devient l'unique titulaire des droits de propriété sur ce dernier. Aucune procédure n'est nécessaire, et l'attribution des droits d'auteur est immédiate et sans réserve. Cette règle simple, qu'il faut préciser, doit être confrontée avec les autres engagements de l'auteur, en particulier ses engagements familiaux et ses engagements professionnels.

a) L'auteur propriétaire:

L'alinéa 1 de l'article premier de la loi n° 2-00 dispose que : (L' « auteur » est la personne physique qui a créé l'œuvre ; toute référence, dans cette loi, aux droits patrimoniaux des auteurs, lorsque le titulaire originaire de ces droits est une personne physique ou morale autre que l'auteur, doit s'entendre comme visant les droits du titulaire originaire des droits.)

L'auteur est nécessairement une personne physique, celle qui a produit l'effort créatif permettant la réalisation du bien intellectuel.

Il est parfois nécessaire de distinguer l'auteur des nombreux intervenants qui agissent sous la direction de l'auteur.

Se pose alors la question de l'identification de l'auteur: la signature d'une création n'est pas nécessaire pour que celle-ci soit la propriété de son créateur. La question se complique par l'usage de pseudonyme.

Le droit d'auteur appartient, jusqu'à preuve du contraire, à celui sous le nom duquel l'œuvre est diffusée.

Il ne s'agit que d'une présomption simple pouvant être détruite par toute preuve contraire.

Il est loisible à l'auteur de choisir un pseudonyme, sous réserve de l'atteinte qu'il pourrait porter aux droits d'un tiers, le pseudonyme ne doit pas nuire à autrui, créer un risque de confusion dans l'esprit du public.

Quant à l'œuvre anonyme, l'auteur qui souhaite rester dans l'ombre désignera un tiers, mandataire –l'éditeur ou le publicateur – qui exercera pour lui ses droits d'auteur.

L'auteur est libre de révéler son identité à tout moment, même par testament. Cette situation a uniquement un effet sur le calcul de la durée du droit d'auteur.

Ignorant l'identité de l'auteur, on ne peut prendre en compte la mort de ce dernier; la durée de la propriété court alors à compter de la publication de l'œuvre (article 27 de la loi n° 2-00)

b) La famille de l'auteur:

Le droit d'auteur est un régime spécial du droit des biens; en créant l'auteur enrichit son patrimoine de biens intellectuels, à l'origine de revenus et concomitamment de biens corporels, matérialisant l'œuvre. La situation familiale de l'auteur peut avoir une influence sur l'attribution de la propriété des biens corporels, des biens intellectuels, et des revenus qu'ils génèrent.

c) l'auteur salarié

En principe le contrat de louage d'ouvrage ou de service n'emporte, aucune dérogation à la jouissance des droits d'auteur (art 35 de la loi n° 2-00), la qualité de salarié n'écarte pas l'application de la règle fondamentale d'attribution des droits d'auteur.

L'employeur, pour qui le salarié créateur travaille, doit acquérir auprès de son employé des droits d'exploitation s'il souhaite utiliser le bien, ainsi « ...les droits patrimoniaux sur cette œuvre sont considérés comme transférés à l'employeur dans la mesure justifiée par les activités habituelles de l'employeur au moment de la création de l'œuvre. » (art 35 de la loi n° 2-00)

La pluralité d'auteurs:

L'œuvre peut être une création individuelle ou résulter de contributions de plusieurs auteurs. Dans le cas d'une œuvre due à plusieurs auteurs, plusieurs cas de figures se distinguent:

Une œuvre de collaboration : Il s'agit d'une œuvre pour laquelle plusieurs personnes physiques ont associé leurs compétences afin de parvenir à son élaboration. On pourra illustrer ce cas à travers l'œuvre audiovisuelle due à l'association de plusieurs co-auteurs aux compétences différentes : auteur du scénario, auteur de l'adaptation, auteur du texte parlé, auteur des compositions musicales avec ou sans paroles réalisées pour l'œuvre, réalisateur...

Dans ce cas précis, on ne peut exploiter l'œuvre qu'avec l'accord unanime de chacun des coauteurs. Ce type d'œuvre peut également se retrouver dans un cadre éducatif lorsque l'on réalise une production pour laquelle chaque personne a un cadre et un rôle bien défini.

Une œuvre composite : Il s'agit d'une œuvre à laquelle est incorporée une œuvre préexistante. Ce peut être le cas d'hommages, de parodies, de réécriture...

Une œuvre collective : Il s'agit d'une œuvre réalisée sous le nom d'une personne morale ou physique sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé. Ce peut être le cas d'une fresque ou d'une œuvre picturale collective : impossible d'attribuer le geste graphique précis à un auteur en particulier.

Les prérogatives du droit d'auteur:

- Le Droit moral
- Les droits patrimoniaux

Le droit moral est perpétuel et inaliénable, il concerne l'essence même de l'œuvre (sens, divulgation) et définit les degrés d'intervention de l'auteur sur son œuvre. De ce fait, seul l'auteur, et à sa mort ses héritiers, peuvent revendiquer l'exercice de ces droits.

Imprescriptible, le droit moral du droit d'auteur est transmissible à la mort de l'auteur aux héritiers légitimes ou à des tiers par testament.

Le droit moral du droit d'auteur recouvre :

- **le droit de première divulgation** : l'auteur est le seul à pouvoir rendre public l'œuvre et autoriser son exploitation, à déterminer le procédé de divulgation et fixer les conditions de divulgation.

- **le droit au respect de son nom et de sa qualité** pour toute utilisation publique d'une œuvre, même dans l'hypothèse où l'auteur a cédé ses droits d'exploitation à un tiers. Ainsi, il est par exemple impossible à un éditeur de s'approprier le travail d'un auteur sans le citer

- **le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre** : Il permet d'éviter toute dénaturation, modification, mutilation ou sortie de contexte. La superposition d'un logo lors de la diffusion d'un film est considérée comme une dénaturation de l'œuvre, de même qu'une colorisation non autorisée

- **le droit de retrait ou de repentir**, pendant du droit à première divulgation, qui parachève le pouvoir de l'auteur sur son œuvre. L'auteur a le droit de retirer une œuvre, de la détruire et d'en faire cesser la diffusion.

Si le droit moral permet à l'auteur de conserver une certaine maîtrise intellectuelle sur son œuvre, il ne faut pas omettre qu'il existe également **des droits patrimoniaux** qui permettent « d'assurer la rémunération de l'auteur ». Autrement dit, les droits patrimoniaux permettent aux auteurs de vivre de leurs œuvres.

Ces droits patrimoniaux consistent en des monopoles d'exploitation cessibles ensembles, séparément ou démembrés, sur la représentation, la reproduction et la suite de l'œuvre.

- **Le droit de représentation** consiste en la possibilité pour l'auteur de communiquer directement l'œuvre au public par un procédé quelconque, y compris la mise à disposition sur un site web.

- **Le droit de reproduction** consiste en la possibilité pour l'auteur de fixer matériellement l'œuvre pour en permettre la communication indirecte au public par un procédé quelconque, y compris l'enregistrement numérique.

- **Le droit de suite**: ce droit confère à l'auteur un droit de bénéficier du surcroît de valeur acquise par son œuvre depuis sa mise sur le marché. Ce droit s'applique uniquement aux œuvres originales créées par l'auteur lui-même et aux exemplaires exécutés en quantité limitée par l'auteur.

Pour utiliser une œuvre protégée par le droit d'auteur, il faut donc obtenir les droits patrimoniaux (cession) ou l'autorisation auprès de son auteur ou de ses ayants-droit (concession, ou licence).

La protection des droits patrimoniaux subsiste

pendant soixante-dix ans à compter du 1er janvier de l'année civile suivant :

- la mort de l'auteur
- la mort du dernier coauteur pour les œuvres de collaboration
- le jour de leur publication pour les œuvres anonymes, pseudonymes et collectives.

Une fois la protection des droits patrimoniaux éteinte, l'oeuvre tombe dans le domaine public. Elle devient alors librement utilisable. Aujourd'hui, n'importe quel éditeur est donc en mesure de publier Les Misérables de Victor Hugo car l'oeuvre est tombée dans le domaine public.

Qu'est ce que les droits voisins aux droits d'auteurs ?

Les droits voisins du droit d'auteur sont des droits similaires au droit d'auteur dans leur régime, mais attribués à des auxiliaires de création.

Ce sont les droits attribués d'une part aux artistes-interprètes et d'autre part aux producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes ainsi qu'aux entreprises de communication audiovisuelle

La protection porte respectivement sur l'interprétation des œuvres, la fixation des phonogrammes et vidéogrammes ainsi que sur la diffusion des programmes de communication audiovisuelle.

La durée de la protection est de 70 ans courant à partir du 1er janvier suivant l'interprétation, la première fixation ou la première communication au public. L'exercice des droits voisins du droit d'auteur ne peut en aucun cas empêcher l'exercice des droits d'auteur par leurs titulaires, ni en limiter la portée.

Les titulaires des droits voisins sont:

- Les artistes-interprètes (alinéa 23 de l'art 1);
- Les producteurs de phonogrammes (alinéa 25 et 26 de l'art 1);
- Les producteurs de vidéogrammes (alinéa 12 de l'art 1);